SEM IRIS - SICTOM - SYMIRIS - SITREVA

Evolutions et dérives !..

Synthèse succincte réalisée le 07-11-2008 par l'UFC de Lévis,
à l'attention d'Alain BAZOT

1992

- Novembre (05)

- Création de la **S**ociété d'**E**conomie **M**ixte - **SEM IRIS** (**I**nnovation, **R**ecyclage, **I**ncinération **S**électifs) pour réaliser au profit des collectivités locales ou de clients privés, des études, équipements et prestations de service concernant la collecte et le traitement des déchets solides ou liquides.
  Cette société, **très fortement mise en cause par la Cour des Comptes**, était dirigée par *son Président,* ***Jean Philippe ASSEL,*** *adjoint au maire de Rambouillet* ***Gérard LARCHER,*** *initiateur de ce projet*.

  "…cette société comptait parmi ses administrateurs ***Gérard LARCHER****…"* **(Le Canard Enchaîné)**.

1993

- Juillet (12)

- Association de trois **SICTOM** (**S**yndicat **I**ntercommunal pour le **T**raitement des **O**rdures **M**énagères) – **Auneaux** et **Maintenon** (Eure et Loir) et **Rambouillet** (Yvelines), *dont le Président était* ***Jean Philippe ASSEL***. Puis du **Hurepoix** (Essonne) en 1997. Ces quatre syndicats regroupent **183 communes et 270 000 habitants**. Ils concernent **deux régions (Ile de France et Centre)** et **trois départements (Eure et Loir, Yvelines et Essonne)**.

1994

- Mars (01)

- Création du **SYMIRIS** (**SY**ndicat **M**ixte du projet **IRIS),** *dont le Président était* ***Jean Philippe ASSEL,*** par arrêté conjoint des préfets de l'Eure-et-Loir et des Yvelines. Ce syndicat est destiné à donner un outil administratif, approprié à la mise en œuvre en commun d'un projet de modernisation de la gestion des déchets ménagers, aux dirigeants des **SICTOM**. Le comité syndical, organe délibérant, est composé de 50 délégués titulaires et 50 suppléants représentant les quatre syndicats intercommunaux adhérents.

- Avril

- Le **SYMIRIS** lance la procédure pour la mise en place de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères incluant un centre de tri situé à Rambouillet et une usine d'incinération située à Ouarville **(jugement TA d'Orléans)**.

- Juillet (12)

- Dans une lettre d'observations, le Préfet d'Eure et Loir à relevé des irrégularités concernant la procédure citée ci-dessus, entre autre, en totale infraction avec la loi, l'absence de délibération du conseil syndical se prononçant sur le principe de cette procédure de délégation **(jugement TA d'Orléans)**.

- Par ailleurs, dans son rapport d'observations, la Chambre régionale des comptes signale que cette formalité, pourtant indispensable n'a jamais été régularisée et qu'en outre d'autres irrégularités ont entaché la procédure du choix du délégataire **(jugement TA d'Orléans)**.

1995

- Janvier (24)

- **SYMIRIS** a délégué son service public de traitement et de valorisation des résidus urbains et assimilés à la Société **VALORYELE** (Société anonyme) dont le siège social est situé «ZAC du Bel Air, 15 rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET 78513 Yvelines» et dont le Président est Mr **Hubert GARIN** (par ailleurs, Directeur Général Adjoint de la société **NOVERGIE**).

1998

- Juin (30)

- Dissolution de la **SEM IRIS**.

2001

- **Jean Philippe ASSEL** (ancien **adjoint au maire de Rambouillet),** président de la **SEM IRIS jusqu'à sa dissolution,** président du **SICTOM de Rambouillet** et président du **SYMIRIS,** est remplacé au poste de président du **SICTOM de Rambouillet** par ***Gérard LARCHER !..*** (**Le Canard Enchaîné** et **Yvelines matin**).

2002

- Mars

- Les **CA** (**C**onseils d'**A**dministration) des **SICTOM** ont voté sous les directions de leurs Présidents respectifs, une délibération qui institue avec des taux différents pour chacun d'eux une très forte augmentation du taux de la **TEOM** (**T**axe d'**E**nlèvement des **O**rdures **M**énagères) que les contribuables subissent encore à ce jour.
  Ces taux ont ensuite été régulièrement entérinés par la quasi-totalité des 183 Conseils Municipaux qui les ont votés sans réserves.

  Nota : *C'est le **SICTOM** de Rambouillet qui a institué les plus fortes hausses. Elles sont destinées à rembourser son propre déficit en plus de celui du **SYMIRIS**.*
  *Hausse de **90% pour le SICTOM de Rambouillet** et de plus de **40% en moyenne pour le SICTOM d'Auneau*** **(rapport de la cour des comptes page n° 27).**

- Avril (08)

- Le budget primitif produit par le SYMIRIS pour l'année 2002 fait ressortir un déficit de **12.750.603 €**

- Mai (06)

- Le Préfet d'Eure et Loir saisit la Chambre régionale des comptes suite au déficit abyssal révélé sur ce budget et aux conditions irrégulières proposées par le syndicat pour le résorber **(jugement TA d'Orléans)**.

- Septembre (20)

- Sur avis de la **Cour des comptes**, le **Préfet d'Eure et Loir** entérine le budget du **SYMIRIS** sur la base d'un **déficit de 8.340.381 €** devant être résorbé sur quatre années grâce à une augmentation substantielle des participations des syndicats membres et à des mesures de redressement complémentaires **(jugement TA d'Orléans)**.

- Octobre

- La **TEOM** qui, à Lévis Saint Nom, a enregistré une hausse de plus de 88 %, renchérissant ainsi l'impôt foncier, a incité les Lévissiens à saisir l'UFC locale qui, aussitôt, a missionné un avocat, Maître **CUSSIGH**.
- Des contribuables d'autres communes du Département ainsi que des autres départements concernés par ce même problème, se sont constitués en plusieurs groupes de défense.

2003

- Janvier (17)

- Les dossiers d'environ 500 plaignants ont été déposés au **TA** (**T**ribunal **A**dministratif) de Versailles par Maître **CUSSIGH** dans le cadre de procédures individuelles qui contestaient l'augmentation de la **TEOM de 2002. Un très grand nombre de ces dossiers a été rejeté pour défaut de timbre fiscal !..**

- Les **TA** de Versailles et d'Orléans ont saisi le Conseil d'Etat pour que soit précisé le cadre de leurs compétences pour le traitement de ces dossiers.

- Juillet (08)

- **Christian SCHOETTL** (Président de **SYMIRIS** depuis le mois de mars), a demandé par **écrit au Premier ministre, l'attribution d'une aide exceptionnelle de 16.804.373 €** pour couvrir le déficit imputable à la gestion défectueuse du **SYMIRIS jusqu'en 2002**, déficit dont l'Etat est en partie responsable par ses manquements dans l'exercice des contrôles budgétaires et de légalité **(jugement TA d'Orléans)**.

- Juillet (10)

- Les dossiers de 558 plaignants ont été déposés au **TA de Versailles** par Maître **CUSSIGH** dans le cadre d'une procédure dite collective qui, cette fois-ci, contestait le mode de calcul de la **TEOM de 2002**.

- Novembre (07)

- L'absence de réponse du **Premier ministre (jugée non fautive par le TA d'Orléans page 10)** à sa demande, a conduit **Christian SCHOETTL** a introduire devant le **TA d'Orléans** un recours contentieux mettant en cause la responsabilité de l'Etat du fait de sa carence dans l'exercice de sa tutelle sur le **SYMIRIS** de mars 1994 (date de sa création) à 2002 et réclamant, au titre du préjudice subi, la somme de **16.804.373 €.**

2003 (suite…)

- Novembre (07) suite…

Nota : *L'article **L 2335-2 du code général des collectivités territoriales** invoqué par **Christian SCHOETTL** pour solliciter une aide exceptionnelle auprès du Premier ministre, ne prévoit cette aide qu'à l'usage des communes, à l'exclusion des établissements publics de coopération intercommunale et ce, uniquement dans des conditions particulières et exceptionnelles précises.*

2004

- Janvier (01)

- Le **SYMIRIS** est devenu **SITREVA** (**S**yndicat **I**ntercommunal pour le **TR**aitement **E**t la **VA**lorisation des déchets) son siège social se trouve à « Le bois Gaillard OUARVILLE 28150 Eure et Loir».

- Février (05)

- Les dossiers de 17 plaignants ont été déposés au **TA** (**T**ribunal **A**dministratif) de Versailles par Maître **CUSSIGH** dans le cadre de procédures individuelles concernant la **TEOM de 2003.**

2005

- Les dossiers d'environ 20 plaignants ont été déposés au **TA de Versailles** par Maître **CUSSIGH** dans le cadre d'une procédure dite collective concernant la **TEOM de 2004**.

- Octobre (06) - Publication du rapport de la cour régionale des comptes de la région Centre concernant le SYMIRIS.

- Le **SYMIRIS** étant un organisme public, donc sensé être encadré et contrôlé par les services préfectoraux, fiscaux et comptables, fait l'objet d'un rapport de la cour régionale des comptes de la région Centre qui dénonce des faits d'une gravité stupéfiante.

En effet, le non respect des lois et règlements côtoie les doubles facturations, les sur facturations, les factures non justifiées par une contre partie, les comptes mensongers, les absences de justificatifs pour des dépenses très élevées, les acquisitions onéreuses diverses non justifiées par un besoin, des orientation financières défavorables etc…et ce, au fil des années avec "un laisser faire" étonnant, voir suspect de la part des organismes de tutelle.

Quelques conclusions synthétiques parmi les plus significatives du rapport pré cité (voir rapport) :

- *"Créé en 1994, le syndicat a été amené à verser jusqu'en 1998 plus d'**un million d'euros** à une société mixte "**SEM IRIS**". La matérialité des prestations fournies par la société en contrepartie de ces paiements n'a pas pu être établie". "Des études "**improbables**" ont été payées deux fois à la **SEM IRIS** (donc à la charge des contribuables), par le **SYMIRIS** pour des montants importants et sans pièces justificatives" **page 6**.*
  *"Des honoraires ont été versés à la **SEM IRIS** pour des constructions qui n'ont pas été réalisées (les quais de transfert de Pierres et du Hurepoix)" **pages 7 et 8.***

  De fausses factures ont été émises par la **SEM IRIS** et réglées par le **SYMIRIS pages 6, 7 et 8** (il est à noter que **J.P. ASSEL**, adjoint au Maire de Rambouillet, dirigeait ces deux sociétés en qualité de président de chacune d'elles. Depuis, il a été mis en examen par la justice).
  Par ailleurs, il est étonnant, que **l'importance des sommes en causes, la répétitivité sur plusieurs années et l'illégalité de ces opérations comptables délictueuses, n'ait à aucun moment attiré l'attention de l'un quelconque des administrateurs de la SEM IRIS** dont faisait partie le Maire de Rambouillet ?..

- *"Par ailleurs, d'importantes anomalies ont été relevées dans la présentation des budgets et la tenue des comptes du syndicat. Des locaux ont été acquis dans des conditions d'une régularité contestable et pour une utilisation souvent indéterminée. Des équipements, comme une chaîne de tri, **ont été payés deux fois**. Des appareils ont été achetés auprès de fournisseurs dépourvus de qualification professionnelle en matière de traitement des encombrants d'origine végétale, notamment **un salon de coiffure alsacien**."*

  Ce sont des **broyeurs de végétaux** qui ont été commandés en **novembre 1999** et **réglés le 10 décembre** à ce **salon de coiffure alsacien** et, selon le président du **SYMIRIS (J.P. ASSEL)** en exercice à cette époque, ces broyeurs ont été **acquis à cause de la tempête dévastatrice** qui s'est abattue sur la France **le 26 décembre 1999, soit plus d'un mois après cette acquisition ???????..... page 13**.

- *" Attribution, au détriment des autres concurrents, de marchés à une société (MICLO) qui ne remplissait aucune des conditions posées dans les documents de consultation et qui, à ce titre, aurait du être écartée de la consultation…la ligne de broyage (acquise auprès de cette société) a ensuite été démontée et revendue…"* dans qu'elles conditions ?... ***pages 12, 13 et 20.***
- *"La construction et l'exploitation du centre de tri et de l'usine d'incinération des déchets ont été déléguées en méconnaissance des procédures régissant les délégations de gestion."*
- *"Les travaux de construction des installations ont subis des modifications substantielles au cours de leur réalisation, générant des surcoûts non négligeables, **31,4%** s'agissant du centre de tri et **42,55%** s'agissant de l'usine d'incinération, augmentations qui n'a pu être étayée par la production de documents justificatifs adéquats." **page 18**.*
- *"L'activité du syndicat a été marquée de la sorte, entre 1994 et 2002, par une organisation incohérente et **un gaspillage de fonds publics**."*
- *"La gestion ainsi désordonnée des années 1994 à 2001 a provoqué une dégradation profonde de la situation financière du syndicat, avec un déficit structurel de plus de **dix millions d'euros** en 2001 et 2002."*

2005 (suite…)

- Octobre (06) suite…

- Ce sont ces dysfonctionnements "illicites" dans la gestion du **SYMIRIS**, découverts par **Christian SCHOETTL** dès sa prise de fonction à la présidence qui l'ont incité à **saisir le Premier Ministre en juillet 2003, puis le T.A. d'Orléans en novembre 2003.**

Nota : *La comptabilité publique est administrée par un **Trésorier Payeur** qui a le pouvoir de contester l'opportunité, la légalité et (ou) les montants des investissements décidés par des organismes publics, surtout lorsqu'il constate une entorse à la législation et à la régularité. Dans ces circonstances et s'il n'est pas entendu, il a la possibilité, pour ne pas dire le devoir, de saisir le **TA**, car en restant passif, il devient co-responsable et engage ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ainsi que celle de l'Etat.*
Cependant, la loi de finance n° 63-156 du 23-02-1963 article 60, stipule que les comptables publics ne peuvent être mis en cause personnellement et pécuniairement que pendant un délai de six ans à compter de la date à laquelle ils ont produit leurs comptes. En l'espèce, il y aurait donc prescription **(jugement TA d'Orléans page 8)**.

Plusieurs comptables du Trésor ont été condamnés, pour manquements dans leurs fonctions, par les juges de la cour des comptes et ont été sanctionnés par des mutations.

*Pour cette affaire, **Le Canard Enchaîné** a publié, entre autre, les articles suivants :*

*"…Les Magistrats soupçonnent en outre une société d'économie mixte complaisante "la **SEM IRIS**" d'avoir émis des fausses factures réglées par le **SYMIRIS**. Or cette société, également dirigée par **ASSEL**, comptait parmi ces administrateurs **Gérard LARCHER**.*
***La mairie de Rambouillet** (dont **Gérard LARCHER était et, est maire**) aurait aussi bénéficié des largesses du **SYMIRIS**, qui finança la construction d'une patinoire dans la ville…".*

Remarque : *Le Maire de RAMBOUILLET, alors **Président du SICTOM**, n'aurait pas eu connaissance de ces faits au moment où ils ont eu lieu, **a-t-il déclaré au Canar Enchainé.** La construction d'une patinoire dans sa ville, ainsi que l'origine de son financement (en provenance du SYMIRIS dont le Président était son adjoint) lui auraient totalement échappé ?..*

*"Début 1995, le préfet d'Eure et Loir a d'abord refusé d'autoriser les travaux **(pharaoniques)** de construction **de l'usine d'incinération** par la Lyonnaise, puis, **malgré la très forte augmentation, dénoncée ci-dessus par la cour des comptes**, les a finalement autorisés quelques semaines plus tard, après l'arrivée à l'Elysée de **CHIRAC et de Jérôme MONOD**, ex patron de la Lyonnaise".*

- Décembre (05)

- Le rapport d'observations définitives, transmis par la Cour des comptes, fait apparaître une charge nette transférée **vers le budget 2002 de 13.655.566 €** imputables aux exercices antérieurs.
(jugement TA d'Orléans page 3).

2006

- Les dossiers d'environ 30 plaignants ont été déposés au **TA de Versailles par l'UFC** dans le cadre d'une procédure dite collective concernant la **TEOM de 2005**.

- Un collectif, composé de l'**UFC** et de plusieurs individualités très compétentes en droit et en fiscalité, tel Mr **MITHOUARD** (maire adjoint à **CHOISEL)**, a décidé de réaliser son propre mémoire en défense et de le substituer à celui de Maître **CUSSIGH** dont la compétence dans cette affaire a été jugée, **pour le moins**, défaillante.

2007

- Mars (22)

- Une demande d'annulation de la **TEOM 2003** formulée par Mr **Louis BRAULT** et Mme **Ginette GRILLARD** demeurant à Epernon a été jugée par le **TA d'Orléans** qui a donné raison aux plaignants et a annulé la totalité de leur **TEOM 2003 (voir jugement).**

- A cette date, le **TA de Versailles** n'avait toujours rien jugé.

- Décembre (07)

- Le tribunal Administratif a informé notre Avocat, Maître **CUSSIGH**, que les dossiers concernant la **TEOM 2002** seraient clos le 27 décembre 2007. Maître **CUSSIGH**, seul détenteur de cette information, **s'est abstenu** de nous la communiquer et, en outre, d'intervenir pour tenir compte de cette date, commettant ainsi une faute grave qui

porte atteinte à de très nombreux contribuables dont les dossiers, désormais forclos, ne seront jamais jugés. Ces contribuables n'excluent pas de demander réparation pour ces manquements injustifiables.

2008

- Avril

- Le **TA de Versailles** a jugé la totalité des plaintes concernant les **TEOM 2003, 2004 et 2005**.

- A l'issue de son délibéré (3 semaines plus tard), le tribunal a débouté tous les plaignants, au motif que le mémoire établi par Maître **CUSSIGH (*absent à l'audience*)** ne pouvait pas être plus mauvais. Il est prouvé une fois de plus que les absents…..... **(voir jugement).**

Nota : *Le juge en fondant ses conclusions sur la mauvaise qualité du mémoire produit par Maître **CUSSIGH**, a commis une erreur en n'utilisant pas **"Les moyens d'ordre public soulevés d'office"**.*
*En effet, puisqu'il a constaté que, dans son mémoire, la législation existante n'avait été utilisée que trop partiellement par l'avocat de l'**UFC**, il aurait dû, de lui-même, évoquer cette législation à laquelle il n'avait pas été fait référence et l'exploiter dans son jugement, ce qu'il n'a pas fait.*
Sans que cela soit une consolation, cette "faute" permet d'introduire "avec de bons arguments" une procédure de pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat.

- Le **TA de Versailles** a convoqué, pour les juger, tous les plaignants concernés par la **TEOM 2006**. L'audience a ensuite été annulée dans la précipitation et reportée sine die et sans explications ?..
Pour certains plaignants, l'annulation n'a été transmise que 24 heures avant la date fixée et **non affranchie** !..

- Bien qu'elle ait été annulée, l'audience a pourtant eu lieu le 08-04-2008 ?.. et seul un dossier (concernant la **TEOM 2006**) y a été jugé (**affaire LUCAS demeurant à Cernay la Ville** - **voir jugement)**.

Dans ses conclusions lues à l'audience du 22-04-2008, le tribunal a donné raison à ce plaignant et a annulé sa **TEOM 2006 en totalité**, ce qui constitue "enfin" une appréciation similaire à celle du **TA d'Orléans** pour le même problème**.** Rappelons que l'élaboration de la requête déposée contre le montant de la TEOM 2006 a été faite par les membres du CA de l'UFC –QC de Lévis Saint Nom, sans avocat.

Nota : *- C'est le même juge qui a donné gain de cause au plaignant, **affaire LUCAS,** qui a produit son propre mémoire (copie intégrale de celui des consommateurs) pour la **TEOM de 2006** et, a débouté les consommateurs pour **les TEOM de 2003, 2004 et 2005**.*

*- C'est uniquement sur les bases du mode de calcul de la **TEOM** qui leur était imposées que les juges, tant à Orléans qu'à Versailles, ont respectivement donné raison à **Mr BRAULT et Mme GRILLARD** ainsi qu'à **Mr LUCAS**.*
En revanche, les juges restent muets pour ce qui concerne les causes des très fortes augmentations explicitées dans le rapport de la cour des comptes et pourtant évoquées dans les mémoires des plaignants. Cet aspect est peut être à porter devant une autre juridiction que celle du Tribunal Administratif ?..

- Ce jugement n'a pas fait l'objet d'appel (délai maximum : 2 mois) de la part de L'Etat (les services fiscaux).
Il devient ainsi définitivement exécutoire et constitue en conséquence **une jurisprudence favorable.**

- Le plaignant (**affaire LUCAS)** a donc été remboursé, par les services fiscaux, de la totalité du montant de la **TEOM 2006** augmenté des intérêts légaux correspondants !...

Nota : *Concernant un impôt, le délai pour le contester est valide pendant les deux années qui suivent sa date d'émission, donc le délai pour contester la **TEOM 2006** ne sera forclos que fin 2008.*

Nous avons informé les contribuables, concernés par ce même problème, qu'ils pouvaient contester la TEOM 2006 avant le 15 octobre 2008 et qu'ils pourront, dans ce cas, bénéficier de la jurisprudence citée ci-dessus.

Dans le cas d'un remboursement massif de la TEOM, aux contribuables, les SICTOM ainsi que SITREVA seraient immédiatement en situation de faillite, car privé de trésorerie et, dans ce cas, gérés par un administrateur judiciaire. ***Quelles pourraient en être les conséquences pour les contribuables ?..*** *>>* ***à suivre…***

- Juin (08)

- Le **TA d'Orléans**, saisi par **Christian SCHOETTL** (Président de **SITREVA**), a condamné l'Etat pour défaut de contrôle concernant la gestion légale et financière du **SYMIRIS**. Le jugement est à publier.

- Craignant vraisemblablement que ce jugement ne l'implique et engage sa responsabilité, l'administration fiscale a immédiatement produit un mémoire complémentaire (le 27-juin-2008) concernant la **TEOM 2006** et concluant entre autre, « qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir ni moyen lui permettant de ne pas exécuter la décision prise par

le **SICTOM** ». Les juges ne semblent pas être de cet avis, pas plus que les contribuables d'ailleurs **(voir à ce propos le nota de la page 4)**.

2008 (suite…)

- Juillet

- Les conclusions négatives du **TA de Versailles**, à l'égard des dossiers qu'il a déjà jugé concernant les **TEOM 2003, 2004 et 2005**, font actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation auprès du **Conseil d'Etat (voir mémoire).**

- Août (06) – Publication du jugement du TA d'Orléans – SYMIRIS contre l'Etat.

- Dans les conclusions figurant dans la publication de son jugement, le **TA** d'Orléans met très nettement en cause la responsabilité du Préfet d'Eure et Loir (l'Etat) qui bien qu'ayant détecté la majeure partie des irrégularités qui ont conduit le **SYMIRIS** à un tel déficit, n'y a pas pour autant donné la suite juridique qu'elles méritaient et que sa fonction lui imposait. Il a par ailleurs fait preuve d'un laxisme qualifié de ***"…faute lourde…"*** par le tribunal **(pages 4, 5, 6 et surtout 7)**.

- Le rapport d'observations définitives produit le 5 décembre 2005 par la **Chambre régionale des comptes** fait apparaître une charge, imputable aux exercices antérieurs et supportée par le **budget 2002 du SYMIRIS**, d'un montant de **13.655.566 €** et non de **16.804.373 €** déclaré par **Christian SCHOETTL (page 11)**.

  Le **TA** condamne l'Etat à réparer à hauteur de **1/10 du préjudice subi**. Le TA justifie sa décision en estimant que la responsabilité de l'Etat est atténuée du fait de **la dissimulation volontaire des agissements illégaux et des fautes commises par le SYMIRIS (page 11)**.

  L'**Etat** versera donc une somme de **1.365.557 € plus 1.500 € au SITREVA**, assortie des intérêts à compter du **9 juillet 2003 (pages 11 et 12)**.

  Nota : ***Il est étonnant que le comportement du Préfet d'Eure et Loir soit qualifié de "faute lourde" par le juge et que pour autant, sa responsabilité ne soit évaluée qu'à 1/10 du préjudice subi ?..***

  *Quoi qu'il en soit, cette somme doit être versée par l'Etat pour rembourser une partie du déficit du **SYMIRIS-SITREVA** constaté par la cour des comptes et, par ailleurs, déjà, ou quasiment remboursé par les contribuables lourdement imposés à cet effet.*
  Dans ces conditions, ce dédommagement fera double emploi avec le remboursement effectué par les contribuables et il serait équitable qu'il soit reversé à due concurrence et sous toutes formes légales (y compris avec intérêts) aux dits contribuables. >>A suivre !..

  Par ailleurs, la dissimulation volontaire des agissements illégaux et des fautes commises par le SYMIRIS mentionnées par le TA d'Orléans ne relèvent-elles pas du Pénal ?.. >>A étudier et à suivre…

Divers (non exhaustif) :

1 - Présidence du SYMIRIS - SITREVA

- Les Présidents successifs (ont été) et sont :

  1-1 pour le **SYMIRIS :**

  - Mrs **Jean Philippe ASSEL** (du 01-mars-1994 à 2002), puis **BAUDRON (**qui a assuré l'intérim de 2002 jusqu'à fin février 2003, suite à l'éviction de **Jean Philippe ASSEL** après sa mise en cause juridique , puis **Christian SCHOETTL** – maire de Janvry (Essonne – **SICTOM du Hurepoix**), de mars 2003 jusqu'au 31-12-2003.

  1-2 pour le **SITREVA :**

  - du 01-01 2004 au 16-06-2008, puis **Daniel MORIN** - maire de Pierres (Eure et Loir – **SICTOM de Maintenon**), depuis le 16-06-2008.
  - Lors des élections du 16 juin 2008, 11 vice présidents ont également été élus :
    - Mrs **Christian SCHOETTL, PETITPREZ, DUFILS, BONTE et DEGARNE** pour le syndicat de **Rambouillet**,
    - 3 pour le syndicat du **Hurepoix**,
    - 2 pour le syndicat d'**Auneau**,
    - 1 pour le syndicat de **Maintenon**.

Nota : ***Lu dans Les Nouvelles de Rambouillet du mercredi 25 juin 2008 page 15 :***

Malgré la qualité de son travail, unanimement reconnue, ***Christian SCHOETTL n'a pas été réélu à la présidence du SITREVA en raison :***

- *d'une règle "**de tourniquet ?..**" dont il ne connaissait pas l'existence, selon **Gérard LARCHER.***

Remarque : cette règle n'était peut être connue que de Gérard LARCHER ?..

- *plutôt parce qu'il gênait par son opposition à **Gérard LARCHER** (voir à ce propos, l'édition du 28 novembre 2007 du même quotidien) et à ses prises de position concernant les irrégularités dénoncées par la cour des comptes et par lui-même, selon **Christian SCHOETTL**.*

2 - Présidence du SICTOM

- **Gérard LARCHER** a quitté la Présidence du **SICTOM**, mais a fait élire à sa place **Benoît PETIPREZ**, un de ses amis (Maire adjoint d'une petite commune) et également vice président du **SITREVA (**depuis le **16-06-2008)**.

3 - Remboursement de la dette du SYMIRIS-SITREVA

- La dette du **SYMIRIS – SITREVA** devrait être apurée pour **fin 2008** (déclaration de **Daniel MORIN** dans Les **Nouvelles de Rambouillet du mercredi 25 juin 2008 – page 15**).

Nota : *Dans ces conditions, le montant de la **TEOM** aurait dû baisser de façon substantielle, pour tendre vers ce qu'il était au début de la création du **SYMIRIS**, **ce qui est loin d'être le cas ?..***

4 - Financement de la collecte des ordures ménagères

- Le financement de la collecte des ordures ménagères ne peut être réalisé que de trois manières différentes **(J.O. Sénat du 22 mai 2003 page 1678)**, à savoir :
  1- par le budget communal
  2- par la **REOM** (**RE**devance **O**rdures **M**énagères) votée par la commune
  3- par la **TEOM**, dont le lissage n'est pas autorisé, ***quoiqu'en dise l'Administration Fiscale dans son mémoire du 27-06-2008***.

5 - Traitement et valorisation des ordures ménagères

5-1 Le bâtiment situé au 19 rue G Eiffel à RAMBOUILLET appartient à **SITREVA** qui par convention en date du ??? met le RdC (310 m²) à la disposition de **VALORYELE** pour lui permettre d'installer son siège social et pour accueillir la société **SETRI** à laquelle **VALORYELE** a sub-délégué, avec l'accord de **SITREVA**, l'exploitation du centre de tri des emballages ménagers de RAMBOUILLET.

5-2 Afin de lui permettre d'exercer sa mission déléguée par le **SYMIRIS**, la société **VALORYELE** bénéficie depuis le 24 janvier 1995, d'un **BEA (B**ail **E**mphytéotique **A**dministratif) contractuel qui a été complété par neuf avenants lui permettant d'édifier les équipements faisant l'objet de la délégation de service public.

L'avenant N° 5 conclu le 25 juillet 2000 avait pour objet d'autoriser **VALORYELE**, jusqu'au 31 janvier 2020, à créer un **CTVM (C**entre de **T**raitement et de **V**alorisation des **M**âchefers**)** pour son propre compte sur une partie de l'emprise initiale du **BEA (terrain public)** et de décider **de ne pas inclure cet équipement purement privé** dans l'objet de la délégation de service public, bien qu'implanté sur un terrain public ?...
Le coût des équipements se monte à **1.586.963,60 € HT** et une subvention d'un montant de **117.250 €** a été versée à **VALORYELE** par le **SYMIRIS**.

Depuis, **VALORYELE** est autorisée à traiter les mâchefers en provenance de **SITREVA** pour des tonnages annuels définis et de toute autre provenance quelque soit le tonnage (dans ce cas, l'entreprise versera une redevance à **SITREVA** pour chaque tonne supplémentaire traitée). Cette redevance est considérée, par la cour des comptes, comme étant dérisoire en regard des coûts de traitement que **VALORYELE** facture à **SITREVA**.
(rapport de la cour des comptes page n° 17).

L'avenant N° 9 signé le 11 février 2005 tend à rééquilibrer les relations contractuelles en instituant une redevance de 85 € HT versée au **SITREVA** pour chaque tonne de déchets apportée au centre de tri par **VALORYELE**, ainsi qu'un intéressement de 21 € HT pour chaque tonne incinérée au delà des 125 000 tonnes que **SITREVA** s'engage désormais à traiter annuellement **(rapport de la cour des comptes page n° 17)**.

Nota : *Il serait équitable que **l'intégralité** du montant de la valorisation de ces mâchefers produits par le traitement des ordures ménagères vienne en déduction des montants de la **TEOM** facturés aux contribuables.>>**A suivre**.*

Cet avenant ramène également le coût (**en valeur février 2005**) facturé au **SYMIRIS** par **VALORYELE** à **153,73 € HT la tonne** pour le tri et le conditionnement des emballages, à **103,52 € HT la tonne** pour les journaux et à **16,08 € HT la tonne** pour les cartons.
Le coût de la tonne incinérée est porté à **51,33 € HT**, coût qui doit être minoré de la recette énergétique correspondante à la tonne incinérée (vente de l'électricité produite), soit **17,52 € HT** ***au 01 janvier 2005***, d'ou un coût net de (51,33 - 17,52 = **33,81 € HT**).
(rapport de la cour des comptes page n° 25).

5-3 SITREVA, par avenant en date du 26-06-2008, impose à la société **VALORYELE** d'effectuer les travaux nécessaires pour compléter et mettre en conformité d'ici à 2010 tous ses équipements pour un bon exercice du service public de traitement et valorisation des déchets (filière globale de traitement des déchets) et ce pour un montant de **2.733.000 € HT**.

5 - Traitement et valorisation des ordures ménagères (suite…)

5-3 suite… Ces travaux concernent :

- un centre de tri situé à RAMBOUILLET (78120 Yvelines)

- un centre de valorisation thermique implanté à OUARVILLE (28150 Eure et Loir), dont la mise en service industrielle doit être effective le 01-11-2009.
  Dans son compte d'exploitation prévisionnel établi au 26 juin 2008, **SITREVA** prévoit de produire et de vendre **43.750 MWH** pour un montant de **1.609.000 € HT**.

Nota : *Il serait équitable que **l'intégralité** du produit de la vente de cette énergie obtenue par l'incinération des ordures ménagères vienne en déduction des montants de la **TEOM** facturés aux contribuables.>>**A suivre**.*

6 – "Le grenier d'Isabelle"

6-1 Après un tri spécifique effectué par les agents du **SYMIRIS**, des objets, collectés avec les ordures ménagères et qui possédaient encore une valeur marchande, étaient mis gracieusement à la disposition de "l'amie" du président du **SYMIRIS (Jean Philippe ASSEL)**, qui tenait un magasin d'antiquités, "**Le grenier d'Isabelle**". Le produit des ventes de ces objets n'était pas restitué au **SICTOM**, mais restait acquis à cette commerçante. Ce commerce, très lucratif, a cessé aussitôt qu'il a été découvert.

7 – Mises en examen

7-1 Jean Philippe ASSEL ainsi que **les époux propriétaires du salon de coiffure alsacien** ont été mis en examen par la justice

8 - Utile :

8-1 SITREVA - 19 rue Gustave Eiffel - Zone d'activités "Le Bel Air" - BP 80 - 78513 RAMBOUILLET
Tél : **01 34 57 12 20**
- Monsieur **MORIN Daniel** - Président
- Madame **RIVIERE** - Directeur Général
- Madame **KJELLBERG** - Directeur Financier
- Madame **MAGNE Josefa** - Directeur Financier Adjoint